



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-078

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-07-23-002 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-387 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Valence en Poitou, 53 Grand rue. (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2019-07-22-001 - AP 2019 DDT SEB 388 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (9 pages) Page 7

86-2019-07-22-002 - AP 2019 DDT SEB 389 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble des bassins dans le département de la Vienne (à l'exception de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise) (3 pages) Page 17

86-2019-07-19-005 - ARRETE N° 2019-DDT-385 autorisant la BOULANGERIE ANDRIEU représentée par Monsieur ANDRIEU Laurent à remplacer les enseignes situées 10 place du marché sur la commune de Vivonne (2 pages) Page 21

86-2019-07-19-006 - DDT/ SHUT / 2019 - Avenant n° 11 à la convention de délégation de compétence entre l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (6 pages) Page 24

86-2019-07-18-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement du lotissement "Le Clos du Manoir" commune de AVANTON (4 pages) Page 31

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-19-003 - 2019 SIDPC 021 portant retrait de l'habilitation de l'Association Départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Vienne en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs pompiers (2 pages) Page 36

86-2019-07-19-004 - 2019 SIDPC 024 Portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 39

86-2019-07-18-005 - A R R E T E n° 2019-DCL/BER-359 en date du 18 juillet 2019 fixant le montant du remboursement aux communes du département de la Vienne des frais d'assemblée électorale à l'occasion des élections européennes du 26 mai 2019 (10 pages) Page 42

86-2019-07-08-011 - Arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-134 en date du 8 juillet 2019 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité de méthanisation de la SAS MIGNE BIO METHANE à Migné-Auxances (6 pages) Page 53

86-2019-07-23-001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP 2, 86150 LE VIGEANT (4 pages) Page 60

DDT 86

86-2019-07-23-002

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-387 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à
Valence en Poitou, 53 Grand rue.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-387

en date du 23 JUIL. 2019

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Valence en Poitou, 53 Grand rue.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-279 en date du 12 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à POITIERS, rue Gaston Hulin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à VALENCE EN POITOU, 53 Grand rue ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Simon COUTEAU, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **53 Grand rue – 86700 VALENCE EN POITOU**
- n° d'agrément : **E 14 086 0009 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **19 juillet 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Cheffe d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-07-22-001

AP 2019 DDT SEB 388

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_388

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit de coupure d'été établi à 2 m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) sur la rivière « le Clain », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le 20 juillet 2019 (1,97 m³/s) et le 21 juillet 2019 (1,98 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_382 en date du 18 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du mardi 23 juillet 2019
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 6 juillet 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du mardi 23 juillet 2019
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du vendredi 19 juillet 2019
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019
	Le Clain aval	Poitiers	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du mardi 23 juillet 2019
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu	SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	MESURES PRÉVENTIVES	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Lourdines (Migné-Auxances)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
		Chabournay (Chabournay)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	MESURES PRÉVENTIVES	
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		SEUIL COUPURE D'ETE	Coupure à compter du samedi 13 juillet 2019	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_388

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivières
Station de Château-Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
Prélèvements en nappes
Station de La Charpraie
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
Station du Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Pallu

Prélèvements en rivières
Station de Saint-Martin-la-Pallu
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU
Prélèvements en nappes
Station de Puzé1
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES
Station de Chabournay
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxances

Prélèvements en rivières
Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Villiers
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY
Piézomètre de Lourdines
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de la Boivre

Prélèvements en rivières
Station de Vouneuil sous Biard
BENASSAY BERUGES LAVOUSSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin du Clain aval

Prélèvements en rivières
Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Cagnoche
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE
Piézomètre de Sarzec
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT
Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
Lavoir de Roches Prémarie
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Sous-bassin du Clain amont

Prélèvements en rivières
Station de Voulon
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)
Prélèvements en nappes
Piézomètre des Renardières
CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN
Piézomètre de Bé de Sommières
ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive du Couhé

Prélèvements en rivières
Station de Voulon (Neuil)
PAYRE CHATILLON
Station de Voulon (Petit Aliier)
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Direction départementale des territoires

86-2019-07-22-002

AP 2019 DDT SEB 389

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble des bassins dans le département de la Vienne (à l'exception de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_389

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble des bassins dans le département de la Vienne (à l'exception de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté départemental 2019_DDT_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019_DDT_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de ceux-ci ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté n°2019_DDT_SEB_384, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et de la Dive du Nord, dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2:

Sur l'ensemble du département de la Vienne, à l'exception du bassin de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits entre 9 heures et 19 heures, sauf pour l'irrigation des cultures spéciales suivantes : pépinières, cultures arboricoles, cultures ornementales, florales et horticoles, cultures maraîchères, cultures aromatiques et médicinales, cultures fruitières, melons, cultures légumières, trufficultures, tabac, broches de vignes, et semences porte-graines.

Sur l'ensemble du département de la Vienne, à l'exception du bassin de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise, pour les cultures spéciales, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits entre 12 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agromomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction entrent en vigueur à compter du mardi 23 juillet 2019 à partir de 9 heures et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2019 précité.

Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 4 :

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2019-07-19-005

ARRETE N° 2019-DDT-385 autorisant la
BOULANGERIE ANDRIEU représentée par Monsieur
ANDRIEU Laurent à remplacer les enseignes situées 10
place du marché sur la commune de Vivonne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-385

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la BOULANGERIE ANDRIEU représentée par Monsieur ANDRIEU Laurent à remplacer les enseignes situées 10 place du marché sur la commune de Vivonne

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-293-19-0037 déposée par la BOULANGERIE ANDRIEU représentée par Monsieur ANDRIEU Laurent pour le remplacement d'enseignes situées 10 place du Marché à Vivonne (86370), reçue le 11 juin 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Église de Vivonne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseigne (s) est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- l'enseigne, scellée au sol ou installée directement sur le sol, supérieure à 1 m² soit retirée.

Les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces sont des publicités. Ils ne sauraient être regardés comme des enseignes, puisqu'ils ne sont pas apposés sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Au titre de l'article R. 581-31 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la BOULANGERIE ANDRIEU représentée par Monsieur ANDRIEU au 10 place du Marché à Vivonne (86370).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Vivonne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19/07/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-07-19-006

DDT/ SHUT / 2019 - Avenant n° 11 à la convention de
délégation de compétence entre l'État et Grand Poitiers
Communauté urbaine en application de l'article L 301-5-1
du Code de la Construction et de l'Habitation



Avenant n° 11
à la convention de délégation de compétence entre
l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine
en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain CLAEYS, son Président,
Et

L'État, représenté par Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne,

Vu la convention générale de délégation de compétence en matière d'aides au logement conclue le 20 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs de production de logements sociaux et les modalités financières pour l'année 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le territoire de Grand Poitiers est élargi à 40 communes et prend le statut de Grand Poitiers Communauté urbaine au 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2019

La répartition des objectifs pour l'année 2019 est déclinée en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans le programme local de l'habitat.

Article 2-1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par le FNAP, les objectifs prévisionnels pour l'année 2019 sont les suivants :

- 61 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), dont 57 PLAIs en tranche ferme et 4 PLAIs en tranche conditionnelle ;
- 78 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).
- 12 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS).

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation de 319 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 141 logements de propriétaires occupants ;
- 16 logements de propriétaires bailleurs ;
- 162 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plans de sauvegardes, PST).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 3 : Les modalités financières pour 2019

Article 3-1 : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Après décision du Préfet de Région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2019 est de **336 300 € (trois cent trente six mille trois cents euros)** permettant de financer l'objectif fixé par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de **57** logements PLAI situés en zone « agglomération hors zones tendues » avec un montant moyen de subvention (MMS) de **5 900 €** par logement pour la construction neuve.

Les droits à engagement délégués en 2018 comprennent un solde de **0 €**.

Au titre de l'année 2019, et afin d'éviter le dépôt des dossiers sur les deux derniers mois de l'année, un bonus pour les dossiers complets et engagés dans GALION avant le 31 juillet 2019 est mis en place. Il représente 347 logements pour un montant unitaire de 2 000 €/logement PLAI à l'échelle régionale.

Un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra également être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale 329 000 € a été constituée à cet effet, pour financer sur la Nouvelle Aquitaine 131 logements avec un bonus dimensionné à 2 500 €/PLAI.

Les projets éligibles à ces bonus devront être transmis au plus tôt à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne qui, en lien avec la DREAL, arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant des réserves régionales.

Une majoration de subvention pour le PLAI adapté est également mise en place à hauteur de 13.980 € en logement familial dans la limite de 113 logements et 5 600 € en foyer dans la limite de 158 logements. L'enveloppe mise à disposition de la Nouvelle Aquitaine s'élève à 2 469 300 €.

Une enveloppe régionale de 2 065 000 € est également mise en place pour le financement des opérations de déconstruction en zone détendue et agglomération du programme cœur de ville, hors PNRU et NPNRU. La subvention représentera 1/3 du prix de revient dans la limite de 3 363 € au logement.

Commune concernée	Nombre de logement à démolir	Enveloppe définie	Montant moyen de subvention
Poitiers (quartier de Beaulieu)	8	26 906,00 €	3 363 €

Les opérations listées dans le tableau ci-dessous font l'objet d'un pré-fléchage de l'enveloppe d'Autorisation d'Engagement (AE) sous réserve de dépôt de dossiers complets prêts à être engagés en 2019. La mise à disposition effective des autorisations d'engagement fera l'objet d'un avenant complémentaire.

Pour 2019, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 201 780 €, correspondant à 60 % de la dotation pour l'année 2019 à la signature du présent avenant ;
- 134 520 € correspondant au solde des droits à engagement de l'année. Cette enveloppe sera notifiée après signature de l'avenant de fin de gestion, et ajustée en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, et ce, dans la limite des droits à engagement disponibles.

Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2018, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 2 083 530 € dont 1 848 854 € pour l'aide aux travaux, 28 000 € pour l'intermédiation locative et 206 676 € pour l'aide à l'ingénierie.

Article 3-3 : Interventions propres du délégataire

Sans objet pour l'année d'application du présent avenant.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention

Le barème de majoration de l'assiette de subvention figurant en annexe 5 de la convention de délégation n'est pas modifié.

Article 5 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Le présent avenant est applicable dès le lendemain de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Article 6 : Recours

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Il est aussi possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles sur : www.telerecours.fr.

Poitiers, le 19 juillet 2019,

Le Président de Grand Poitiers
Communauté urbaine

Alain CLAEYS

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2014		2016		2017		2018		2019		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
DC Grand Poitiers CU												
PARC PUBLIC												
PLAI	69	69	78	56	44	38	71	48	101	27	61	424
PLUS	62	42	60	48	59	46	159	77	96	44	78	513
Total PLUS/PLAI	131	111	138	104	103	83	230	125	196	71	139	937
PLS	88	8	60	0	73	5	35	23	40	24	12	306
Accession à la propriété (PSLA – Pass Foncier)	0	0	0	0	0	0	0	4	10	0	0	10
PARC PRIVE	81	86	72	73	90	87	220	109	124	133	319	906
Logements de propriétaires occupants :												
• dont logements indignes et très dégradés	73	83	64	72	84	83	152	104	100	118	141	614
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	2	0	2	1	2	0	4	0	8	1	5	23
• dont aide pour l'autonomie de la personne	63	73	53	63	73	65	137	78	76	90	98	500
Logements de propriétaires bailleurs	8	10	9	8	9	18	11	26	16	27	38	91
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	8	3	8	1	6	4	5	5	10	15	16	53
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles	76	79	58	65	80	70	210	81	108	106	275	807
Total des logements Habiter Mieux :	68	76	55	64	76	66	142	78	84	91	102	527
• dont PO	8	3	3	1	4	4	5	3	10	15	11	41
• dont PB	0	0	0	0	0	0	63	63	14	0	162	239
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	0	0
Total droits à engagements ANAH	650 689	495 204	525 298	566 025	644 159	638 621	1 084 623	749 230	899 215	1 265 024	2 083 530	5 887 514
dont programme de réhabilitation des centres-bourgs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont PNRQAD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont PNRU et NPNRU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont QPV (hors PNRU)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total droits à engagement programmes nationaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total droits à engagements délégués												
Total droits à engagement EauFART (Indicatif)	275 728	270 647	152 128	156 156	159 260	106 034	282 654	156 247				869 770
Total des droits à engagement pour le parc public	432 510	432 509	303 966	596 686	244 524	237 792	357 390	259 920	549 100	205 260	336 300	2 223 790

Direction départementale des territoires

86-2019-07-18-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
Aménagement du lotissement "Le Clos du Manoir"
commune de AVANTON



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE CLOS DU MANOIR"
COMMUNE DE AVANTON

DOSSIER N° 86-2019-00073

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Juillet 2019, présenté par la COMMUNE D AVANTON représenté par Madame la Mairesse, enregistré sous le n° 86-2019-00073 et relatif à l'aménagement du lotissement "le Clos du Manoir" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D AVANTON
8, rue Saint Mandé
86170 AVANTON**

concernant l' :

Aménagement du lotissement "le Clos du Manoir"

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AVANTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant d'avoir répondu à la demande de compléments et d'avoir obtenu une réponse favorable de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces compléments durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Des prescriptions particulières éventuelles peuvent également être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance du délai de 2 mois, à compter de la réception des compléments le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' AVANTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' AVANTON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 18 JUIL. 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-19-003

2019 SIDPC 021 portant retrait de l'habilitation de
l'Association Départementale des jeunes sapeurs-pompiers
de la Vienne
en vue d'assurer la préparation des jeunes
sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs
pompiers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-021
portant retrait de l'habilitation
de l'Association Départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Vienne
en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes
sapeurs pompiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté n° 2016-SIDPC-100 en date du 28 novembre 2016 portant habilitation à l'Association Départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Vienne en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;

Vu la délibération du CASDIS du 27 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Vienne en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs pompiers est retirée.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le 19 juillet 2019

La préfète de la Vienne

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a large, stylized 'I' followed by a cursive 'DILHAC'.

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-19-004

2019 SIDPC 024 Portant habilitation de l'union
départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne en vue
d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au
brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



Préfète de la Vienne

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-024

Portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne en vue d'assurer la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la demande formulée par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS en date du 27 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne est habilitée, pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,
Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19 juillet 2019

La préfète de la Vienne

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a stylized 'I' followed by a long horizontal stroke and a small flourish at the end.

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-07-18-005

**A R R E T E n° 2019-DCL/BER-359 en date du 18 juillet
2019 fixant le montant du remboursement aux communes
du département de la Vienne des frais d'assemblée
électorale à l'occasion des élections européennes du 26
mai 2019**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2019-DCL/BER- 359
en date du 18 JUIL. 2019
fixant le montant du remboursement aux communes
du département de la Vienne des frais d'assemblée
électorale à l'occasion des élections européennes du 26
mai 2019

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 70 du code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté modifié n° 2019-DCL/BER-209 du 12 avril 2019 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales du département de la Vienne arrêtées au 6 mai 2019 ;

A R R E T E

Article 1 – Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien ainsi que les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursées aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70 du code électoral.

Article 2 – Cette subvention est fixée à :

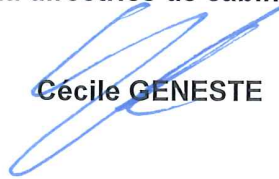
- 44,73 euros par bureau de vote ;
- 0,10 euros par électeur inscrit sur les listes électorales arrêtées au 6 mai 2019.

Elle intègre la subvention relative aux isolements.

Article 3 – Le montant de la subvention pour le remboursement des frais d'assemblée électorale à verser à chaque commune du département de la Vienne à l'occasion des élections européennes du 26 mai 2019 est fixé dans l'annexe jointe à cet arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque Maire du département de la Vienne.

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet,**



Cécile GENESTE

Frais d'assemblées électorales – européennes 2019

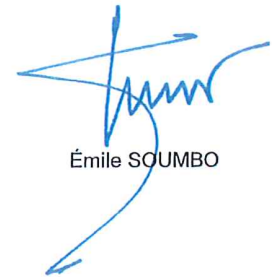
N°CHORUS	COMMUNES	MONTANT A PAYER	N°DP
2100037464	Adriers	97,23	
2100037465	Amberre	83,53	
2100037466	Anché	71,03	
2100037467	Angles sur l'Anglin	77,23	
2100037468	Angliers	94,33	
2100037469	Antigny	88,63	
2100037470	Antran	135,43	
2100037471	Arçay	77,63	
2100037472	Archigny	125,23	
2100037473	Aslonnes	130,53	
2100037474	Asnières sur Blour	58,33	
2100037475	Asnois	57,33	
2100037476	Aulnay	53,83	
2100037477	Availles en Châtellerault	177,83	
2100037478	Availles Limouzine	138,93	
2100037479	Avanton	243,56	
2100037480	Ayron	129,33	
2100037481	Basses	71,23	
2100120477	Beaumont Saint Cyr	308,06	
2100037483	Bellefonds	65,93	
2100037485	Berrie	64,53	
2100037486	Berthegon	66,03	
2100037487	Béruges	158,03	
2100037488	Béthines	78,73	
2100037489	Beuxes	85,23	
2100037490	Biard	212,26	
2100037491	Bignoux	127,53	
2100037492	Blanzay	109,53	
2100124819	Boivre la Vallée	408,42	
2100037494	Bonnes	234,86	
2100037495	Bonneuil Matours	253,86	
2100037496	Bouresse	90,43	
2100037497	Bourg Archambault	61,13	
2100037498	Bournand	103,23	
2100037499	Brigueil le Chantre	77,33	
2100037500	Brion	65,33	
2100037501	Brux	104,63	
2100037503	Buxerolles	1 085,04	
2100037504	Buxeuil (37)	119,33	
2100037506	Ceaux en Loudun	93,33	
2100037507	Celle l'Evescault	140,93	

PGE	6531230000
CF	0232-CVPO-DP86
DF	0232-02-03
ACTIVITE	023202030006
CC	PRFSG03086
LOC INT	N7586

Poitiers, le - 8 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

2100037508	Cenon sur Vienne	192,73	
2100037509	Cernay	81,73	
2100037510	Chabournay	120,93	
2100037511	Chalais	89,83	
2100037512	Chalandray	101,83	
2100037513	Champagné le Sec	62,13	
2100037514	Champagné Saint Hilaire	114,33	
2100120449	Champigny en Rochereau	228,66	
2100037516	Champniers	72,03	
2100037522	Charroux	127,93	
2100037523	Chasseneuil du Poitou	407,99	
2100037524	Chatain	67,13	
2100037525	Château Garnier	88,83	
2100037526	Château Larcher	125,33	
2100037527	Châtellerault	3 330,92	
2100037529	Chaunay	127,83	
2100037531	Chauvigny	791,08	
2100037533	Chenevelles	80,43	
2100037534	Cherves	85,13	
2100037535	Chiré en Montreuil	113,33	
2100037536	Chouppes	98,53	
2100037537	Cissé	345,09	
2100037538	Civaux	122,93	
2100037539	Civray	269,46	
2100037541	Cloué	80,73	
2100037542	Colombiers	161,13	
2100037544	Coulombiers	130,83	
2100037545	Coulonges	108,96	
2100037546	Coussay	64,33	
2100037547	Coussay les Bois	119,53	
2100037548	Craon	60,53	
2100037549	Croutelle	106,13	
2100037550	Cuhon	74,03	
2100037551	Curçay sur Dive	61,03	
2100037552	Curzay-sur-Vonne	77,53	
2100037553	Dangé Saint Romain	366,09	
2100037554	Dercé	56,13	
2100037555	Dienné	84,23	
2100037556	Dissay	372,49	
2100037557	Doussay	93,53	
2100037559	Fleix	55,33	
2100037560	Fleuré	115,83	
2100037561	Fontaine le Comte	432,99	
2100037562	Frozes	85,73	

2100037563	Gençay	177,23	
2100037564	Genouillé	80,33	
2100037565	Gizay	71,43	
2100037566	Glénouze	53,73	
2100037567	Gouex	81,73	
2100037569	Guesnes	63,53	
2100037570	Haims	63,23	
2100037571	Ingrandes	226,56	
2100037573	Iteuil	310,26	
2100037574	Jardres	140,23	
2100120457	Jaunay Marigny	765,65	
2100037576	Jazeneuil	104,73	
2100037577	Jouhet	83,73	
2100037578	Journet	74,53	
2100037579	Joussé	71,03	
2100037502	La Bussière	73,83	
2100037517	La Chapelle Bâton	71,13	
2100037519	La Chapelle Moulière	99,73	
2100037520	La Chapelle Viviers	80,83	
2100037530	La Chaussée	60,83	
2100037558	La Ferrière Airoux	72,03	
2100037568	La Grimaudière	164,79	
2100037657	La Puye	85,23	
2100037662	La Roche Posay	216,56	
2100037540	La Roche Rigault	89,03	
2100037719	La Trimouille	113,43	
2100037734	La Villedieu du Clain	160,23	
2100037580	Lathus Saint Rémy	184,26	
2100037581	Latillé	152,53	
2100037582	Lauthiers	50,93	
2100037584	Lavoux	133,63	
2100037733	Le Vigeant	94,83	
2100037585	Leigné les Bois	90,03	
2100037587	Leigné sur Usseau	81,63	
2100037586	Leignes sur Fontaine	88,93	
2100037588	Lencloître	225,73	
2100037640	Les Ormes	215,96	
2100037720	Les Trois Moutiers	120,73	
2100037589	Lésigny	82,83	
2100037590	Leugny	75,43	
2100037591	Lhonnaizé	103,33	
2100037592	Liglet	67,13	
2100037593	Ligugé	341,46	
2100037594	Linazay	59,73	

2100037595	Liniers	91,13	
2100037572	L'Isle Jourdain	123,03	
2100037596	Lizant	72,93	
2100037597	Loudun	772,68	
2100037598	Luchapt	59,03	
2100037599	Lusignan	284,16	
2100037600	Lussac les Châteaux	270,16	
2100037601	Magné	102,13	
2100037602	Maillé	90,53	
2100037603	Mairé	59,83	
2100037604	Maisonneuve	70,93	
2100037605	Marçay	119,33	
2100037607	Marigny Chémereau	86,63	
2100037608	Marnay	101,63	
2100037609	Martaizé	76,33	
2100037610	Massognes	65,63	
2100037611	Maulay	60,23	
2100037612	Mauprévoir	99,33	
2100037613	Mazerolles	108,33	
2100037614	Mazeuil	64,13	
2100037615	Messemé	62,63	
2100037616	Mignaloux Beauvoir	476,39	
2100037617	Migné Auxances	742,68	
2100037618	Millac	84,13	
2100037619	Mirebeau	192,33	
2100037620	Moncontour	248,82	
2100037621	Mondion	53,63	
2100037622	Montamisé	411,89	
2100037623	Monthoiron	96,43	
2100037624	Montmorillon	613,52	
2100037626	Monts sur Guesnes	95,53	
2100037627	Morton	70,13	
2100037628	Moulismes	72,33	
2100037629	Moussac	81,73	
2100037631	Mouterre Silly	96,23	
2100037630	Mouterre sur Blourde	55,43	
2100037632	Naintré	678,85	
2100037633	Nalliers	69,83	
2100037634	Nérignac	55,33	
2100037635	Neuville de Poitou	554,22	
2100037636	Nieuil l'Espoir	276,46	
2100037637	Nouaillé Maupertuis	323,66	
2100037638	Nueil sous Faye	62,53	
2100037639	Orches	75,13	

2100037641	Ouzilly	103,13	
2100037642	Oyré	120,93	
2100037643	Paizay le Sec	81,33	
2100037645	Payroux	71,13	
2100037646	Persac	108,33	
2100037647	Pindray	66,33	
2100037648	Plaisance	60,03	
2100037649	Pleumartin	130,03	
2100037650	Poitiers	6 667,06	
2100037651	Port de Piles	85,13	
2100037652	Pouançay	63,53	
2100037653	Pouant	78,83	
2100037654	Pouillé	99,23	
2100037655	Pressac	83,33	
2100037656	Prinçay	62,43	
2100037658	Queaux	86,23	
2100037659	Quinçay	249,26	
2100037660	Ranton	57,63	
2100037661	Raslay	55,83	
2100037664	Roches Prémarie Andillé	244,76	
2100037665	Roiffé	97,03	
2100037666	Romagne	109,53	
2100037667	Rouillé	271,06	
2100037668	Saint Benoît	724,52	
2100037669	Saint Christophe	69,03	
2100037670	Saint Clair	59,93	
2100037672	Saint Gaudent	69,13	
2100037673	Saint Genest d'Ambière	136,83	
2100037674	Saint Georges lès Baillargeaux	457,09	
2100037675	Saint Germain	118,13	
2100037676	Saint Gervais les Trois Clochers	135,93	
2100037677	Saint Jean de Sauves	189,86	
2100037678	Saint Julien l'Ars	296,66	
2100037679	Saint Laon	56,63	
2100037680	Saint Laurent de Jourdes	58,83	
2100037681	Saint Léger de Montbrillais	72,53	
2100037682	Saint Léomer	58,23	
2100037683	Saint Macoux	82,83	
2100120451	Saint Martin la Pallu	726,81	
2100037685	Saint Martin l'Ars	71,03	
2100037686	Saint Maurice la Clouère	135,43	
2100037687	Saint Pierre de Maillé	114,43	
2100037688	Saint Pierre d'Exideuil	108,63	
2100037690	Saint Rémy sur Creuse	77,53	

2100037691	Saint Romain	74,03	
2100037692	Saint Sauvant	148,13	
2100037694	Saint Savin	104,63	
2100037695	Saint Saviol	85,43	
2100037696	Saint Secondin	89,43	
2100037689	Sainte Radegonde	58,53	
2100037697	Saires	55,33	
2100037698	Saix	64,83	
2100037699	Sammarçolles	89,83	
2100037700	Sanxay	89,63	
2100037701	Saulgé	127,53	
2100037702	Savigné	144,33	
2100037703	Savigny l'Evescault	138,03	
2100037704	Savigny sous Faye	71,03	
2100037705	Scorbé Clairvaux	219,93	
2100117230	Senillé Saint Sauveur	222,06	
2100037707	Sérigny	70,73	
2100037708	Sèvres Anxaumont	261,26	
2100037709	Sillars	94,93	
2100037710	Smarves	288,66	
2100037711	Sommières du Clain	97,13	
2100037712	Sossay	80,13	
2100037713	Surin	55,23	
2100037714	Tercé	130,73	
2100037715	Ternay	60,43	
2100037716	Thollet	60,13	
2100037717	Thurageau	103,13	
2100037718	Thuré	365,49	
2100037721	Usseau	88,43	
2100037722	Usson du Poitou	143,03	
2100037684	Valdivienne	325,39	
2100124775	Valence en Poitou	556,05	
2100037725	Vaux sur Vienne	86,63	
2100037726	Vellèches	73,03	
2100037728	Vernon	140,26	
2100037729	Verrières	119,93	
2100037730	Verrue	74,33	
2100037731	Vézières	73,03	
2100037732	Vicq sur Gartempe	99,23	
2100037735	Villemort	53,73	
2100037736	Villiers	114,13	
2100037737	Vivonne	403,09	
2100037738	Vouillé	361,96	
2100037739	Voulême	71,83	

2100037740	Voulon	78,23	
2100037741	Vouneuil sous Biard	626,22	
2100037742	Vouneuil sur Vienne	247,96	
2100037743	Vouzailles	85,43	
2100037744	Yversay	80,83	
	266	50 356,33	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-07-08-011

Arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-134 en date du 8 juillet 2019
portant enregistrement au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement de l'activité de
méthanisation de la SAS MIGNE BIO METHANE à
Migné-Auxances



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-134

en date du 8 juillet 2019

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité de méthanisation de la SAS MIGNE BIO METHANE à Migné-Auxances

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 19 décembre 2018, et déclarée recevable le 22 janvier 2019, par la SAS MIGNE BIO METHANE dont le siège social est situé au 19 rue du docteur MESMAIN de la commune de Migné-Auxances, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Migné-Auxances ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-026 en date du 4 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public lors de l'enquête qui s'est déroulée entre le 11 mars et le 8 avril 2019 ;

Vu les avis du service EAUX de VIENNE et de la Communauté urbaine de Grand Poitiers formulés lors de la consultation du public ;

Vu les avis des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant sursis à statuer sur la demande de la SAS MIGNE BIOMETHANE;

Vu le rapport et les propositions du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST sur la demande lors de sa séance en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que certaines préconisations formulées par le service EAUX de VIENNE lors de la consultation du public et les services de la DDT doivent être intégrées dans l'arrêté d'enregistrement de l'unité de méthanisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS MIGNE BIO METHANE, représenté par Monsieur Cédric ABONNEAU, dont le siège social est situé au 19, rue du docteur MESMAIN de la commune de Migné-Auxances 86440, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, au lieu-dit « Marcou », parcelles cadastrées section YM n° 21, 22, 23 et 25. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé	N° de rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
<p>2781:Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j A b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.....E c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j D</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j A b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/..... .E</p>	2781-2-b	56 t/j	E
<p>4310 :Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	4310-2	Stockage de 4,4 t de biogaz	DC

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Migné-Auxances	N° 21, 22, 23 et 25 section YM	Marcou

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2018 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescription applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 1.5.2 : Prescriptions particulières

La modification du couvert cultural liée aux cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) d'été est problématique sur les secteurs accueillant les rassemblements post nuptiaux. Les parcelles autour de la Cour d'Hénon et de Braille-Ouille, connues respectivement pour accueillir chaque année des rassemblements importants d'OEdicnèmes criards et d'Outardes canepetière, font l'objet d'une dynamique culturale exempte de CIVE d'été.

Une destruction des nichées précoces de busards dans les CIVE d'hiver étant possible, un partenariat avec la LPO est mis en place pour le suivi des busards sur le territoire concerné.

Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Migné-Auxances, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Migné-Auxances, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargé de l'inspection des installations classées et la maire de la commune de Migné-Auxances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

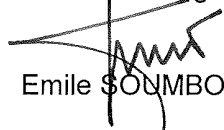
- Monsieur le gérant de la SAS MIGNE BIO METHANE, 19, rue du docteur MESMAIN
86440 Migné-Auxances.

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale de la protection des populations,
- aux maires des communes concernées : Migné-Auxances, Avanton, Quinçay , Cissé, Neuville-de-Poitou, Vouneuil-Sous-Biard et Yversay.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Annexe I :

- Plan des installations.

Annexe II :

- Plans d'épandage.

Annexe III :

- Relevés parcellaires.

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-23-001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2019 du centre éducatif fermé "Le Vigeant",
sis Bramme Faim, BP 2, 86150 LE VIGEANT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté
portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant

La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 19 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 05 juillet 2019 à l'association ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant, géré par Association Nouvel Horizon (86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	348 198,00	1 843 836,58
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 202 273,02	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	293 365,56	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 756 125,48	1 843 836,58
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	58 465,41	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	29 245,69	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Le Vigeant" à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 756 125,48 euros.

Durant les 8 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 251 944,41 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) = (a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 4 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités DGF 2019
1 877 916,61 €	8	1 251 944,41 €	1 756 125,48 €	504 181,08 €	4	126 045,27 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 126 045,27 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **23 JUL. 2019**

La Préfète,

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Isabelle DILHAC

UT DIRECCTE

86-2019-07-12-017

Cessation d'activité GIRY Jean-Claude

*Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise GIRY
Jean-Claude 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 158 283 2677 5

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur GIRY Jean-Claude
Lieu-dit le Noyer Jaune
21 route de Cenon
86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

Saint Benoît, le 12/07/2019

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail du 09/02/2019, avoir cessé depuis le 30/11/2018 les activités de la micro-entreprise GIRY Jean-Claude, siret n° 817768021 00013, sise Lieu-dit le Noyer Jaune 21 route de Cenon 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE, dont la déclaration a été enregistrée le 07/04/2016 dans mes services sous le N° **SAP817768021**.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 817768021 avec prise d'effet au 01/12/2018. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 01/12/2018.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 12/07/2019

P/La Préfète de la Vienne,

P/la DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,



Agnès MOTTET